

## « ARTICLE 42

## TEXTE DU PROJET DE LOI

## « CHAPITRE VII

## « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

## « SECTION I

## « DROITS ET OBLIGATIONS

« **42.** Le Centre est substitué au Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions confiées au Centre par la présente loi sont identifiés par le président du Conseil du trésor et sont transférés au Centre selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement.

## COMMENTAIRE

L'article 42 proposé édicte une mesure transitoire visant à substituer le Centre au Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions que le projet de loi propose de confier à ce nouvel organisme. Il précise également les effets juridiques de cette substitution, à savoir que le Centre acquiert les droits et assume les obligations du Centre de services partagés du Québec.

## NOTE ADDITIONNELLE

Cet article (ainsi d'autres qui suivent) permet notamment d'assurer la continuité des contrats en cours au sein des groupes d'approvisionnement en commun actuels. Ainsi, par cet article, les organismes publics seront assurés d'obtenir les biens et services dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités à partir des contrats actuels.

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Déposé le : 21 janvier 2020N° : CFP-045Secrétaire : [Signature]